

Arrêt

n° 319 037 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YILMAZ
Laarsebaan 88
2170 MERKSEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. YILMAZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande de protection internationale par le Conseil (arrêt n° 268 308 du 15 février 2022). Il n'est pas retourné dans son pays à la suite dudit arrêt et présente en substance, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués dans sa précédente demande, à savoir des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de la vendetta qui oppose sa famille à une autre. Il invoque, par ailleurs, la naissance de sa fille en Belgique, issue d'une relation qu'il entretient avec sa compagne d'origine bulgare qui vit en Belgique, et produit un acte de naissance et une attestation établie par un hôpital belge qui mentionne que le requérant a accompagné la mère de son enfant durant toute la grossesse.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit présenté par le requérant à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux faits invoqués n'ont aucun impact sur sa demande de protection internationale.

4. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente de sorte que le Conseil la fait sienne.

5. Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse et invoque la violation « [...] des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 21^{ème} paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 77 de la loi de 15 septembre 2006 pour modifier la loi de 15 décembre 1980, l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Refugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation de l'article 1 A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention relative aux réfugiés), des principes de bonne administration, notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite des actes de l'administration (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 48/3 à 48/5 et des articles 62 et 57/7 du Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi sur les étrangers) et des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ».

Il demande au Conseil, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ; à titre subsidiaire, il demande l'annulation de l'acte attaqué ; à titre infiniment subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Le Conseil relève, à la lecture de la requête, que le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle adoptée par la partie défenderesse dans sa décision. En effet, il se limite, pour l'essentiel, à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale et à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, sans rien y apporter de consistant ou de probant. Dès lors, l'argumentation de la requête ne saurait être positivement accueillie par le Conseil.

7. Au vu des considérations qui précédent, le Conseil estime que les nouveaux éléments apportés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante, en l'espèce, pour augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

8. Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9. Entendu, à sa demande, conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

10. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. En l'occurrence, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE

